

La Convention nationale, informée que, dans quelques-uns des pays, actuellement occupés par les armées de la République, l'exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre a été arrêtée en tout ou en partie par les ennemis du peuple, coalisés contre sa souveraineté, décrète :

Art. 1^{er}. Les décrets des 15, 17 et 22 décembre seront exécutés dans tous les lieux où les armées de la République sont entrées, ou entreront à l'avenir.

Art. 2. Les généraux des armées de la République prendront toutes les mesures nécessaires pour la tenue des assemblées primaires ou communales aux termes desdits décrets. Les commissaires envoyés par la Convention nationale pour fraterniser avec ces peuples, pourront décider provisoirement toutes les questions qui s'élèveront relativement à la forme et aux opérations des assemblées, même en cas de réclamation, sur la validité des élections. Ils veilleront particulièrement sur tout ce qui pourra assurer la liberté des assemblées et des suffrages.

Art. 3. Les peuples, réunis en assemblées primaires ou communales, sont invités à émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils voudront adopter.

Art. 4. Les peuples des villes et territoires qui ne se seraient pas assemblés dans la quinzaine, au plus tard, après la promulgation, tant des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, si elle n'a pas été faite, que du présent décret, seront déclarés ne vouloir être amis du peuple français. La République les traitera comme les peuples qui refusent d'adopter ou se former un gouvernement fondé sur la liberté et l'égalité.

Art. 5. Les trois commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, le Hainaut, le pays de Liège, et les pays voisins qui sont venus rendre compte de leurs opérations à la Convention, iront se réunir à leurs collègues, et partiront ; savoir : Danton et Lacroix, immédiatement après le présent décret ; Camus, dans la huitaine au plus tard ; ils pourront agir conjointement ou séparément, pourvu néanmoins qu'ils soit réunis au nombre de deux, et à la charge de donner connaissance, dans les 24 heures, de toutes leurs opérations à la Convention.

31 janvier 1793.